

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Annonces diverses



EDMOND DE ROTHSCHILD EUROPA

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable
Au capital minimum de 760 000 euros
24-26 rue de la Pépinière 75008 Paris
RCS Paris 925 405 276

**AVIS DE CONVOCATION
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 JUIN 2026**

Les associés de la SCPI EDMOND DE ROTHSCHILD EUROPA sont avisés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte qui se tiendra :

le 19 juin 2026 à 9 heures
au 24-26 rue de la Pépinière 75008 PARIS

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Présentation du rapport de gestion, du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'activité de la société et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 et quitus à la Société de Gestion et au Conseil de Surveillance ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Approbation du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions règlementées visées par l'article L 214-106 du code monétaire et financier ;
- Constatation du montant du capital de la Société ;
- Modification du règlement intérieur du Conseil de Surveillance de la Société ;
- Election des nouveaux membres du Conseil de Surveillance ;

A titre extraordinaire :

- Augmentation du montant du capital social statutaire maximum et modification corrélative de l'article 6.2 des statuts ;
- Augmentation du fractionnement des parts sociales et modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- Précision relative à la détention de parts sociales par une U.S. Person et modification corrélative de l'article 9.3 des statuts ;
- Précision apportée à la constitution du bénéfice social et modification corrélative de l'article 12 des statuts ;
- Modification de la durée de la mission de l'expert immobilier et modification corrélative des articles 26 et 29.1 des statuts ;
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PROJETS DE RESOLUTIONS**A TITRE ORDINAIRE****PREMIÈRE RÉOLUTION**

Présentation du rapport de gestion, du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'activité de la société et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025, de la valeur comptable de la Société et quitus à la Société de Gestion

L'Assemblée Générale Mixte, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Société de Gestion, du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes clos au 31 décembre 2025, approuve lesdits comptes tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Après avoir pris connaissance de l'arrêté des comptes effectué par la Société de Gestion qui fait état d'une valeur comptable de la Société de 59 848 664 euros, approuve ladite valeur.

En conséquence, elle donne à la Société de Gestion quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'Assemblée Générale Mixte décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à 1 866 432,89 euros comme suit :

- une somme totale de 1 815 529,92 euros en distribution de dividendes, étant rappelé que ce montant a d'ores et déjà été intégralement distribué aux associés sous forme d'acomptes sur dividendes versés trimestriellement au cours de l'exercice 2025,
- le solde, soit la somme de 50 902,97 euros au poste report à nouveau.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Approbation du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées visées par l'article L 214-106 du code monétaire et financier

L'Assemblée Générale Mixte, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L 214-106 du code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et en approuve le contenu.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Constatation du montant du capital de la Société

L'Assemblée Générale Mixte constate qu'à la date de clôture de l'exercice, le montant du capital de la Société s'élevait à 42 978 140 euros.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Modification du règlement intérieur du Conseil de surveillance de la Société

Afin de poursuivre des objectifs de clarification des conditions d'éligibilité des candidats au Conseil de Surveillance, de limitation des coûts de la Société et de mise en conformité de la documentation réglementaire de la Société avec la législation actuelle, l'Assemblée Générale Mixte décide de modifier le règlement intérieur du Conseil de Surveillance.

En conséquence, l'Assemblée Générale Mixte décide de modifier les articles I, II et IV du règlement intérieur rédigés comme suit :

ANCIENNE RÉDACTION :

NOUVELLE RÉDACTION :

« I. Composition, nomination et rémunération des Membres

A. Composition

Le Conseil de surveillance est composé, conformément à l'article 18 des statuts de la SCPI, de sept (7) membres (les « Membres ») au moins et 12 membres au plus pris parmi les associés.

Les Membres sont nommés pour trois (3) ans renouvelables et sont rééligibles sans limitation du nombre de mandat.

Le mandat des 1^{er} membres viendront à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de la troisième (3e) année suivant celle de leurs nominations.

[...] »

« I. Composition, nomination et rémunération des Membres

A. Composition

Le Conseil de surveillance est composé, conformément à l'article 18 des statuts de la SCPI, de trois (3) membres (les « Membres ») au moins et 12 membres au plus pris parmi les associés.

Les Membres sont nommés pour trois (3) ans renouvelables et sont rééligibles sans limitation du nombre de mandat.

Le mandat des premiers membres viendront à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de la troisième (3e) année suivant celle de leurs nominations.

[...] »

Le reste de l'article I.A demeure inchangé.

ANCIENNE RÉDACTION :

« I. Composition, nomination et rémunération des Membres

B. Nomination
 Les Membres sont nommés par l'assemblée constitutive de la SCPI pour les 1ers, puis par l'assemblée générale ordinaire des associés pour les suivants.

[...]

Le candidat au Conseil de surveillance doit :

- être propriétaire de vingt-cinq (25) parts au minimum,
- devra conserver au minimum vingt-cinq (25) parts pendant la durée de son mandat,
- être âgé de moins de soixante-dix (70) ans au jour de sa nomination,

[...]»

NOUVELLE RÉDACTION :

« I. Composition, nomination et rémunération des Membres

B. Nomination
 Les **premiers** Membres sont nommés par l'assemblée constitutive de la SCPI ~~pour~~ ~~les 1ers~~, puis par l'assemblée générale ordinaire des associés pour les suivants.

[...]

La convocation à l'Assemblée Générale procédant notamment à la nomination des membres du Conseil de Surveillance comprend une annexe récapitulant par ordre alphabétique la liste des candidats.

Le candidat au Conseil de surveillance doit :

- être propriétaire de **cent (100) parts (en pleine propriété ou nue propriété)** au minimum,
- devra conserver au minimum **cent(100) parts** pendant la durée de son mandat,
- être âgé de moins de soixante-dix (70) ans au jour de sa nomination,
- **ne pas exercer simultanément plus de cinq mandats au sein de conseil de surveillance de SCPI, cette règle de non-cumul s'applique également à la candidature présentée,**
- **ne pas exercer une activité directement concurrente ou incompatible, soit à titre personnel, soit en tant que représentant ou salarié d'une société, avec celle de la Société de Gestion et/ou de la Société,**
- **ne pas être membre, salarié, mandataire d'une personne morale, ayant ou ayant eu, un ou plusieurs conflit(s) d'intérêts avec la SCPI, la Société de Gestion, les mandataires sociaux ou les collaborateurs de cette dernière ;**
- **pouvoir obéir aux obligations de déontologie, d'assiduité, d'indépendance et de discrétion incombant aux Membres.**

La Société de Gestion pourra refuser toute candidature ne correspondant pas à ces critères.

La candidature devra indiquer et comprendre :

- **les noms, prénoms, âge, adresse, téléphone et email du candidat,**
- **l'activité exercée au moment de la candidature et dans les cinq dernières années,**
- **le nombre de parts détenues à la date de candidature,**
- **le nombre et la liste des mandats sociaux en cours,**
- **la déclaration de non-condamnation et filiation remplie,**
- **une lettre de motivation**

Si le nombre des Membres devient inférieur à **trois (3)**, le Conseil de surveillance devra se reconstituer à hauteur de **trois (3) Membres** en nommant provisoirement de nouveaux Membres.

[...] »

Le reste de l'article I.B demeure inchangé.

ANCIENNE RÉDACTION :

« I. Composition, nomination et rémunération des Membres

C. Rémunération

[...]

Les Membres ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement exposés lors des réunions du Conseil de surveillance, sur présentation de justificatifs.»

NOUVELLE RÉDACTION :

« I. Composition, nomination et rémunération des Membres

C. Rémunération

[...]

Les Membres ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement **exclusivement (train, avion, indemnités kilométriques)**, exposés lors des réunions du Conseil de surveillance, sur présentation de justificatifs **dans les limites suivantes :**

- Les frais de déplacement remboursés le seront uniquement pour le Membre à l'exclusion de toute personne l'accompagnant,
- A hauteur d'un maximum de cinq cents (500€) euros par réunion,
- Pour les trajets domicile – lieu de la réunion, à condition que le domicile soit en France Métropolitaine

Les demandes de remboursement de frais de déplacement doivent impérativement être transmises avec leurs justificatifs, à la Société de Gestion par les Membres dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réunion du Conseil de Surveillance.

La Société de Gestion se réserve le droit de refuser de procéder au remboursement des frais de déplacement qui ne respecteraient pas ces conditions. Dans ce cas, lesdits frais resteront à la charge du Membre.

Les membres du Conseil de Surveillance sont invités à respecter un principe de modération dans l'engagement des frais. Toute présomption d'abus constaté par la Société de gestion relative au remboursement des frais sera immédiatement portée à l'attention du Président du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance ayant des réunions de Conseils de surveillance le même jour avec la Société de gestion et/ou d'autres sociétés de gestion devront en informer de bonne foi la Société de gestion pour un partage équitable des frais. »

Le reste de l'article I.C demeure inchangé.

ANCIENNE RÉDACTION :

« II. Fonctionnement du Conseil de surveillance

A. Nomination du Bureau

Le Conseil de surveillance nomme parmi ses Membres un président (le « Président ») élu pour la durée de son mandat de Membre du Conseil de surveillance.

S'il le juge nécessaire un vice-président et un secrétaire, éventuellement choisis en dehors de ses Membres, sont nommés pour la durée de leurs mandats s'ils sont Membres ou pour une durée maximale de trois (3) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de la troisième (3e) année suivant celle de leur nomination, s'ils ne le sont pas.

Le Président et éventuellement le vice-président et le secrétaire constituent le « Bureau ».»

NOUVELLE RÉDACTION :

« II. Fonctionnement du Conseil de Surveillance

A. Nomination du Bureau

Le Conseil de surveillance nomme parmi ses Membres un président (le « Président ») élu pour la durée de son mandat de Membre du Conseil de surveillance.

S'il le juge nécessaire un vice-président **peut être nommé pour la durée de son mandat.**

Un secrétaire pourra être désigné à chaque réunion du Conseil de Surveillance à la majorité simple des Membres présents et représentés. Le secrétaire sera en charge de la rédaction des procès-verbaux du Conseil de Surveillance.

Il pourra être désigné parmi les salariés de la Société de Gestion.

Le Président et éventuellement le vice-président et le secrétaire constituent le « Bureau ».

Les désignations du Président et du vice-président sont réalisées à la majorité des votants. En cas d'égalité, le candidat détenant le plus grand nombre de titres sera élu.

Le Conseil de Surveillance peut les révoquer à tout moment par décision prise à la majorité simple des Membres présents ou représentés.»

ANCIENNE RÉDACTION :

« IV. Obligations et responsabilité des Membres

B. Obligations des Membres

1) Obligation de discrétion

[...]

Chaque Membre doit s'abstenir d'effectuer des opérations sur les titres de la SCPI et/ou de conseiller à d'autres personnes de les effectuer, lorsqu'il dispose du fait de ses fonctions, d'Informations Privilégiées avant que le public n'en ait connaissance.

[...] »

Le reste de l'article IV.B.1) demeure inchangé.

ANCIENNE RÉDACTION :

« IV. Obligations et responsabilité des Membres

C. Obligations des Membres

3) Obligation déontologique et d'indépendance

Chaque Membre s'engage à exercer ses fonctions dans le respect du code de déontologie et des procédures de la société et à agir dans l'intérêt exclusif de la SCPI et de ses associés.

Les Membres s'engagent à agir avec indépendance dans toute action entreprise ou décision prise dans l'exercice de leurs fonctions, entre Membres et vis-à-vis de la Société de Gestion.

Ainsi ils s'engagent à rejeter toute pression directe ou indirecte, interne ou externe pouvant s'exercer à leur encontre et à n'accepter aucun avantage susceptible de compromettre cette indépendance.

Par ailleurs, nous vous informons de la correction de deux fautes d'orthographe à l'article IV.A.1

SIXIÈME RÉOLUTION

NOUVELLE RÉDACTION :

« IV. Obligations et responsabilité des Membres

A. Obligations des Membres

1) Obligation de discrétion

[...]

Chaque Membre doit s'abstenir d'effectuer des opérations sur les titres de la SCPI et/ou de conseiller à d'autres personnes de les effectuer, lorsqu'il dispose du fait de ses fonctions, d'Informations Privilégiées avant que le public n'en ait connaissance.

Dans l'hypothèse où, un ou des Membres ne respecterait pas les obligations d'abstention susvisées, la Société de gestion informera le Conseil de Surveillance et pourra prendre toute mesure adéquate visant à faire cesser toute opération, toute acquisition, toute vente, toute négociation locative.

La responsabilité du ou des Membres qui ne respectai(en)t pas ces obligations de confidentialité pourrait être engagée.

Les Membres exerçant des fonctions au sein d'autres conseils de surveillance doivent en informer la Société de gestion et le Conseil de surveillance dès leurs nominations au sein d'un Conseil de surveillance d'une autre SCPI. Cette obligation ne s'applique que pour les mandats nés postérieurement à l'élection ou au renouvellement du mandat du Membre concerné.»

NOUVELLE RÉDACTION :

« IV. Obligations et responsabilité des Membres

C. Obligations des Membres

3) Obligation déontologique et d'indépendance

Chaque Membre s'engage à exercer ses fonctions dans le respect du code de déontologie et des procédures de la société et à agir dans l'intérêt exclusif de la SCPI et de ses associés.

Les Membres s'engagent à agir avec indépendance dans toute action entreprise ou décision prise dans l'exercice de leurs fonctions, entre Membres et vis-à-vis de la Société de Gestion.

Ainsi ils s'engagent à rejeter toute pression directe ou indirecte, interne ou externe pouvant s'exercer à leur encontre et à n'accepter aucun avantage susceptible de compromettre cette indépendance.

Chaque Membre se doit d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, notamment financiers, et ceux de la SCPI. Il est tenu d'informer le Conseil de Surveillance et la Société de Gestion dans les plus brefs délais de tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel, dans lequel il pourrait être, directement ou indirectement, impliqué.

Dans les cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêts, il doit s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.»

Election des nouveaux membres du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale Mixte, après avoir constaté que les mandats des sept premiers membres du Conseil de Surveillance de la Société étaient arrivés à échéance, que le Conseil de Surveillance doit être renouvelé dans son intégralité conformément à ux dispositions légales et connaissance prise du nombre de postes à pourvoir au Conseil de Surveillance (soit cinq), décide de nommer pour une durée de trois (3) ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, les cinq candidats figurant sur la liste dressée en annexe 1 ayant reçu le plus grand nombre de voix :

Identité du candidat	Nombre de voix	Élu	Non Élu
ANDRIEU Arnaud			
AUFFRAY Jean			
BELLON Daniel			
BINET Edouard			
BLANCHARD Guillaume			
CABRIERES Rémi			
CARRIERE Fabien			
CHABANE Noël			
CHABANNE Nicolas			
COSSAVELLA Vincent			
DENIS Etienne			
DOS SANTOS Jérôme			
DUFLOT Rémi			
GRACCHUS Clément			
JACQUOT Pierre			
KOPERNIK Olivier			
MALLEVIALE Patrick			
MICHEL Frédéric			
PASSEMARD Philippe			
SAS COLIBRI			
SCI DELCIMMO			
SCP ATY INVEST			
VIAROUGE Thierry			

Il est précisé, conformément à la réglementation applicable et aux statuts, que seront exclusivement prises en comptes, les voix des associés présents ou votants par correspondance à l'Assemblée. Par ailleurs, en cas de partage des voix, le candidat élu sera celui possédant le plus grand nombre de parts sociales, ou si les candidats détiennent le même nombre de parts sociales, le candidat le plus âgé.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

SEPTIÈME RÉOLUTION

Augmentation du capital social statutaire maximum et modification de l'article 6.2 des statuts

Dans un objectif d'accompagnement du rythme grandissant de la collecte de la Société, l'Assemblée Générale Mixte, statuant aux conditions de majorité requises, décide d'augmenter le capital maximum statutaire en le portant de cent millions d'euros (100 000 000 €) à deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000 €).

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6.2 des statuts, lequel est désormais rédigé comme suit :

ANCIENNE RÉDACTION :

NOUVELLE RÉDACTION :

« [...]

6.2 Capital social statutaire maximum

Le montant du capital social maximum autorisé est fixé à cent millions d'euros (100 000 000,00€), hors prime d'émission. La Société de Gestion est autorisée statutairement à augmenter le capital social pour le porter à ce montant maximal de cent millions d'euros (100 000 000,00€) par la création de parts nouvelles.

[...]»

« [...]

6.2 Capital social statutaire maximum

*Le montant du capital social maximum autorisé est fixé à **deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000,00€)**, hors prime d'émission. La Société de Gestion est autorisée statutairement à augmenter le capital social pour le porter à ce montant maximal de deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000,00€) par la création de parts nouvelles.*

[...]»

Le reste de l'article demeure inchangé.

HUITIÈME RÉOLUTION

Augmentation du fractionnement des parts sociales et modification corrélative de l'article 6.4 des statuts

Aux fins de permettre à un plus grand nombre de porteurs de souscrire au capital de la Société et d'attribuer un nombre de parts sociales aux porteurs ayant choisi le réinvestissement de dividendes le plus proche possible du montant réinvesti, l'Assemblée Générale Mixte décide d'octroyer à la Société de Gestion, le droit de fractionner les parts sociales jusqu'au millionième, contre dix millièmes actuellement.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6.4 des statuts, lequel est désormais rédigé comme suit :

ANCIENNE RÉDACTION :

NOUVELLE RÉDACTION :

« Article 6.4 Décimalisation

Les parts sociales pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts sociales.

Les dispositions des statuts réglant l'émission, la transmission des parts sociales et le retrait d'associés sont applicables aux fractions de parts sociales dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part sociale qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux parts sociales s'appliquent aux fractions de parts sociales sans qu'il soit nécessaire de le spécifier sauf lorsqu'il en est disposé autrement. »

« « Article 6.4 Décimalisation

*Les parts sociales pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes, **cent millièmes et millionnièmes** dénommées fractions de parts sociales.*

Les dispositions des statuts réglant l'émission, la transmission des parts sociales et le retrait d'associés sont applicables aux fractions de parts sociales dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part sociale qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux parts sociales s'appliquent aux fractions de parts sociales sans qu'il soit nécessaire de le spécifier sauf lorsqu'il en est disposé autrement. »

NEUVIÈME RÉOLUTION

Précision relative à la détention de parts sociales par une U.S. Person et modification corrélative de l'article 9.3 des statuts

Afin de renforcer l'interdiction de souscription des parts sociales de la Société aux « U.S. Persons », l'Assemblée Générale Mixte décide que les associés devenus U.S. Persons après être devenus associés de la Société, devront prendre contact avec la Société de Gestion de manière à organiser le rachat de leurs parts sociales sans qu'ils puissent s'y opposer.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 9.3 des statuts, lequel est désormais rédigé comme suit :

ANCIENNE RÉDACTION :

« Article 9.3 Restrictions à l'égard des U.S. Persons

Les parts de la SCPI ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions) au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (U.S. Person) tel que ce terme est défini par la réglementation américaine.

Par conséquent, les parts ne pourront pas être directement ni indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ("U.S. Person" tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC").

NOUVELLE RÉDACTION :

« Article 9.3 Restrictions à l'égard des U.S. Persons

Les parts de la SCPI ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions) au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (U.S. Person) tel que ce terme est défini par la réglementation américaine.

Par conséquent, les parts ne pourront pas être directement ni indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ("U.S. Person" tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC").

Si, en cours de détention, il advenait que les associés deviennent U.S. Person telles que définies par les autorités américaines des marchés financiers, il conviendra que ceux-ci prennent contact auprès de la Société de Gestion de manière à organiser le rachat de leurs parts sans qu'ils ne puissent s'y opposer.»

DIXIÈME RÉOLUTION

Précision apportée à la constitution du bénéfice social et modification corrélative de l'article 12 des statuts

L'Assemblée Générale Mixte après avoir pris acte que les bénéfices exceptionnels distribués aux nus-proprétaires correspondent aux plus-values sur cessions d'éléments d'actifs immobilisés, décide de modifier l'article 12 des statuts, ce dernier ne mentionnant que les cessions d'éléments d'actifs à l'exclusion des plus-values.

Ce dernier sera désormais rédigé comme suit

ANCIENNE RÉDACTION :

« Article 12. Indivisibilité des parts sociale

[...]

Concernant la répartition du bénéfice, le bénéfice social correspondant aux bénéfices courants, aux bénéfices exceptionnels afférents aux seules plus-values de cession de valeurs mobilières et au report à nouveau bénéficiaire, s'il est mis en distribution, reviendra exclusivement à l'usufruitier ; les bénéfices exceptionnels distribués, correspondant aux seules cessions d'éléments d'actifs immobilisés autres que des valeurs mobilières, reviendront au nu-proprétaire. »

NOUVELLE RÉDACTION :

« Article 12. Indivisibilité des parts sociale

[...]

Concernant la répartition du bénéfice, le bénéfice social correspondant aux bénéfices courants, aux bénéfices exceptionnels afférents aux seules plus-values de cession de valeurs mobilières et au report à nouveau bénéficiaire, s'il est mis en distribution, reviendra exclusivement à l'usufruitier ; les bénéfices exceptionnels distribués, correspondant aux seules **plus-values** de cessions d'éléments d'actifs immobilisés autres que des valeurs mobilières, reviendront au nu-proprétaire. »

Le reste de l'article demeure inchangé

ONZIÈME RÉOLUTION

Modification de la durée de la mission de l'expert immobilier et modification corrélative des articles 26 et 29.1 des statuts

Dans la cadre d'une évolution législative relative à la durée de la mission de l'expert immobilier, l'Assemblée Générale Mixte prend acte que la mission de ce dernier a désormais une durée de six (6) ans contre cinq (5) ans antérieurement.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 26 et 29.1 des statuts, lequel seront désormais rédigés comme suit :

ANCIENNE RÉDACTION :

« Article 26. Mission de l'expert immobilier

La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la SCPI sont arrêtées et publiées par la Société de Gestion à la clôture de chaque exercice ainsi que, le cas échéant, à la situation comptable intermédiaire à chaque premier semestre de l'exercice dès lors que la SCPI est à capital variable, ou à capital fixe et en cas d'augmentation de capital, sur la base de l'évaluation en valeur vénale des immeubles et des droits réels détenus directement ou indirectement par la Société et par les sociétés mentionnées au 2° du I de l'article L. 214-36 réalisée par un expert externe en évaluation indépendant.

Chaque immeuble fait au moins l'objet d'une expertise tous les cinq (5) ans. La valeur vénale mentionnée ci-dessus est actualisée chaque année par l'expert.

La mission de l'expert concerne l'ensemble du patrimoine immobilier locatif de la SCPI.

L'expert, qui est présenté par la Société de Gestion après acceptation de sa candidature par l'AMF, est nommé par l'Assemblée Générale pour cinq (5) ans.»

NOUVELLE RÉDACTION :

« Article 26. Mission de l'expert immobilier

La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la SCPI sont arrêtées et publiées par la Société de Gestion à la clôture de chaque exercice ainsi que, le cas échéant, à la situation comptable intermédiaire à chaque premier semestre de l'exercice dès lors que la SCPI est à capital variable, ou à capital fixe et en cas d'augmentation de capital, sur la base de l'évaluation en valeur vénale des immeubles et des droits réels détenus directement ou indirectement par la Société et par les sociétés mentionnées au 2° du I de l'article L. 214-36 réalisée par un expert externe en évaluation indépendant.

Chaque immeuble fait au moins l'objet d'une expertise tous les **six (6) ans**. La valeur vénale mentionnée ci-dessus est actualisée chaque année par l'expert.

La mission de l'expert concerne l'ensemble du patrimoine immobilier locatif de la SCPI.

L'expert, qui est présenté par la Société de Gestion après acceptation de sa candidature par l'AMF, est nommé par l'Assemblée Générale pour **six (6) ans**.»

ANCIENNE RÉDACTION :

« Article 29.1. Assemblée Générale Ordinaire

[...]

Elle nomme un ou plusieurs experts immobiliers indépendants, pour une durée de 5 ans, après acceptation de leur candidature présentée par la Société de Gestion, par l'AMF. »

[...]»

NOUVELLE RÉDACTION :

« Article 29.1. Assemblée Générale Ordinaire

[...]

Elle nomme un ou plusieurs experts immobiliers indépendants, pour une durée de 6 ans, après acceptation de leur candidature présentée par la Société de Gestion, par l'AMF. »

[...]»

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'Assemblée Générale Mixte prend acte qu'un avenant a été signé avec l'expert immobilier pour refléter cette modification et amender le contrat existant conclu pour cinq (5) ans.

DOUZIÈME RÉOLUTION**Pouvoirs à conférer en vue des formalités**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la société LEGALVISION PRO, 15 Rue de Milan – 75009 Paris ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, afin d'effectuer tout dépôt, mention, publication et formalité légale qui en seraient la suite ou la conséquence.

* * *

ANNEXE 1 – LISTE DES CANDIDATS

Identité du candidat	Âge (ans)	Activité/Profession	Nombre de parts	Nombre de mandats dans d'autres SCPI
Arnaud ANDRIEU	42	Co-CEO - EdR REIM Suisse	556	Néant
Clément GRACCHUS	39	Médecin associé – SOS Médecins	750	Néant
Daniel BELLON	65	Chef de Projet – Métropole Aix Marseille	150	Néant
Edouard BINET	45	CGP – Peeters Matrimoine	50	1
SCI DELCIMMO	49	Location et exploitation de biens immobiliers	500	Néant
Etienne DENIS	49	Investisseur	103	Néant
Fabien CARRIERE	42	Conseiller de prévention et référent handicap - DGFIP	25	Néant
Frédéric MICHEL	59	Directeur Général – Sarmates Grand projet	440	Néant
Guillaume BLANCHARD	49	Directeur de projet – Illuin Technology	125	Néant
Jean AUFFRAY	46	RAF externalisé – Crowe Becouze	28	1
Jérôme DOS SANTOS	41	Directeur – centre de gestion agréé de Haute Marne	25	Néant
Nicolas CHABANNE	56	Gérant – Athéna Patrimoine	750	Néant
Noël CHABANE	46	Project cost controller – RATP	50	Néant
Olivier KOPERNIK	61	Gérant – Ecole de plongée	489	Néant
Patrick MALLEVIALE	63	Responsable grand compte – SECAFI	50	Néant
Philippe PASSEMARD	47	Avocat - JCCA	100	Néant
Pierre JACQUOT	54	Co-CEO - EdR REIM Suisse	2251	Néant
Rémi CABRIERES	31	Directeur Audit – ACCE SAS	27	Néant
Rémi DUFLOT	41	Responsable Audit interne et compliance – NRJ GROUP	53	Néant
SAS COLIBRI	66	CGP mandataire – LA PLACE	170	Néant
SCP ATY INVEST	63	Associée fondatrice – Olifan Group Gestion de patrimoine	210	Néant
Thierry VIAROUGE	60	Correspondant relation de place – LA BANQUE POSTALE	150	3
Vincent COSSAVELLA	36	Avocat – DE PARDIEU BLOCAS MAFFEI	106	Néant

Pour avis,
La Société de Gestion
EDMOND DE ROTHSCHILD REIM (France)